

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE

VC6 Lieu-dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2026-260
Code AIOT : 0005800791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE implanté route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle était programmé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE
- route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville

- Code AIOT : 0005800791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) "ECOVAL" est exploitée par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey et de La-Chapelle-Longueville.

La phase d'exploitation (apports de déchets) s'est terminée au 31 décembre 2021, et le site est depuis lors en phase de post-exploitation. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2024 autorise l'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïques sur la couverture des casiers en post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Hauteurs Lixiviats	AP Complémentaire du 08/12/2012, article 8.5.1.2 - 8.5.1.3 et 8.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mélange de déchets	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-21	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 jour
3	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Ornières - Mâchefers	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/09/2014, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV	Demande d'action corrective	12 mois
8	Stockage produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Demande d'action corrective	1 jour
9	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que les hauteurs de lixiviats restent élevées, en particulier sur la zone des casiers 1 à 5. Un arrêté de mise en demeure est également proposé pour garantir le respect des exigences réglementaires concernant :

- l'entretien du site qui s'est révélé insuffisant,
- le plan de défense incendie, manquant,
- le respect de l'interdiction de mélange de déchets ayant des propriétés différentes, en l'occurrence des lixiviats avec des perméats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteurs Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2012, article 8.5.1.2 - 8.5.1.3 et 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs de lixiviats
Prescription contrôlée : <u>modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014:</u> <u>Article 8.5.1.2 Conception, fonctionnement des installations de traitement de lixiviats.</u> [...] L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm , sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée. L'exploitant est en mesure de procéder à un contrôle de la charge hydraulique dans chaque puits en temps réel. Sur l'ensemble du site, l'exploitant respecte une charge hydraulique de 30 cm en fond de casiers en fonction des réseaux du site et de l'organisation constructive des casiers et met en oeuvre les moyens permettant l'évacuation gravitaire ou par pompage des lixiviats et, ce autant que nécessaire. L'exploitant procède au contrôle hebdomadaire des niveaux de lixiviats et transmet à l'inspection des installations classées tout dysfonctionnement constaté ainsi que les mesures prises pour y remédier. <u>Article 8.5.1.3 : Indisponibilité, insuffisance des installations de traitement des lixiviats</u> L'exploitant met une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de :

- surproduction exceptionnelle de lixiviats ;
- de pannes ou d'arrêt ou d'indisponibilité totale ou partielle, notamment en cas d'insuffisance en alimentation en biogaz des installations de traitement ou pré traitement des lixiviats et biogaz présentent sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle ci est dûment autorisée au titre de la législation des installations classées et apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précises la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

En outre, l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

article 8.5.2 : production de lixiviats

La source de lixiviats est la suivante : 35m3/j soit 12 000 m3/an correspond à la capacité de traitement de l'installation de traitement des lixiviats décrite à l'article 8.5.1.

L'exploitant est en mesure de justifier que les installations mises en œuvre sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement les lixiviats produits. Dès lors que la production de lixiviats dépasse la capacité de traitement du site (modules et réinjection de lixiviats dans les casier), l'exploitant complète son installation de traitement de telle sorte qu'elle soit suffisamment dimensionnées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures hebdomadaires des hauteurs de lixiviats (semaine 27).

Sur les 49 puits recensés :

- 16 puits présentent une hauteur supérieure à 50 cm ;
- 5 puits (8b, 11b, 18a, 18b, 18c) n'ont pas été mesurés, pour les raisons suivantes :
 - les puits 11b, 18a, 18b, 18c sont obturés par des dépôts de plâtre, rendant les pompes inopérantes. Un curage est prévu en septembre 2026.
 - le puits 8b, non mesurable, est un puits gravitaire inachevé (non tubé).

Sur les 49 puits, 36 sont équipés d'une pompe pneumatique et 9 d'une pompe électrique. 3 puits initialement gravitaires ont été équipés de pompes pneumatiques en juin 2026. Il est prévu que les autres puits gravitaires soient également équipés de pompes.

L'inspection des installations classées a assisté, par sondage, à la mesure de la hauteur de lixiviats dans quatre puits. Les résultats observés correspondent aux données déclarées pour la semaine précédente.

Numéro du puits	Hauteur de lixiviats relevé semaine précédente (en mètre)	Hauteur de lixiviats relevée le jour de l'inspection (en mètre)
-----------------	---	---

	mètre)	mètre)
12b (pompe pneumatique)	0,5	0,4
16c (pompe pneumatique)	2,35	1,9
3 (pompe électrique)	0,5	0,5
5A (pompe électrique)	3,8	3,6

L'exploitant a indiqué que les pompes électriques ne peuvent fonctionner en continu, faute d'une capacité de traitement des lixiviats suffisante. Cette contrainte explique en partie les hauteurs observées dans les puits des casiers 1 à 5.

L'exploitant a recours à deux solutions complémentaires pour palier son manque de capacité de traitement de lixiviats :

- expédition vers un prestataire extérieur ;

- mise en place d'une unité mobile de traitement des lixiviats : depuis le 17 juin 2026, une installation mobile est en place pour le traitement de deux fois 2000m³. Selon les indications de l'exploitant, cette unité devrait être présente sur le site jusqu'à fin août 2026.

D'après la déclaration au registre GERE pour l'année 2025, 8294 tonnes de lixiviats (code déchets 19 07 03 - liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux) ont été expédiées vers des filières externes.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets (BSD) manuels ainsi que les bordereaux de transport relatifs aux expéditions de lixiviats, perméats et concentrats. Il a également transmis les fiches d'identification des déchets (FID) et les certificats d'acceptation préalable (CAP) ainsi que les arrêtés préfectoraux des installations de traitement qui sont autorisées à recevoir les déchets du SETOM. La FID pour les lixiviats ne mentionne pas les résultats d'analyses des PFAS des campagnes réalisées en 2024, alors que plusieurs substances PFAS ont été quantifiées à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions suivantes :

- curer et équiper les puits obstrués : procéder au curage des puits 11b, 18a, 18b, et 18c afin de rétablir leur accessibilité et leur fonctionnement, équiper de pompes les puits dont la hauteur est supérieure à 30 cm de lixiviats ;
- équiper les puits gravitaires : identifier et lister les puits gravitaires présentant une hauteur de lixiviats supérieure à 30 cm, les équiper de pompes ;
- optimiser le fonctionnement des pompes électriques : évaluer et proposer des solutions pour augmenter la capacité de traitement des lixiviats, afin de permettre un fonctionnement en continu des pompes électriques (capacité de traitement, envoi en extérieur,...). Transmettre une analyse des contraintes (techniques, logistiques ou financières) empêchant actuellement ce fonctionnement, ainsi que les pistes d'amélioration ;
- déposer un porter-à-connaissance relatif à la mise en place de la station mobile de traitement des lixiviats, précisant les caractéristiques techniques, les modalités de gestion des effluents et les impacts sur l'environnement ;
- transmettre l'ensemble des résultats d'analyses des lixiviats aux prestataires externes, et s'assurer que ces derniers sont bien en capacité de traiter les PFAS identifiés dans les lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mélange de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-21

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Constats :

Depuis octobre 2025, l'exploitant expédie chez un prestataire externe un mélange de 60 % de perméats avec 40 % de lixiviats. Les perméats sont les eaux « propres » issues du traitement des lixiviats. L'exploitant dilue ainsi les lixiviats bruts avant expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'arrêter immédiatement la dilution des lixiviats avec les perméats, et d'orienter chacun des 2 flux vers les filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; [...]
Constats : <u>Fuite du réseau des lixiviats :</u> L'inspection des installations classée a constaté une fuite sur le réseau de lixiviats entraînant la présence de lixiviats sur le sol dans la zone des « anciens casiers ». Cette situation présente un risque de pollution des sols et des eaux. L'exploitant a indiqué par courriel du 15 juillet 2026 avoir procédé à la réparation l'après-midi même de la visite. De plus, plusieurs anomalies ont été relevées concernant le réseau de biogaz : des tuyaux sont sortis de leurs supports ou reposent sur des supports endommagés, et une palette hors d'usage a été observée à proximité du réseau biogaz. <u>Entretien des espaces verts :</u> L'entretien des espaces verts dans les zones clôturées de la centrale de panneaux photovoltaïques est réalisé par éco-pâturage avec des moutons. Bien que cette méthode soit efficace pour limiter la végétation, les détériorations sur les réseaux biogaz et lixiviats ont été occasionnés, pour tout ou partie, par les cornes des moutons. Dans la zone des « anciens casiers », l'herbe est globalement courte, mais des herbes persistantes subsistent, non consommées par les moutons. Des ronces ressortent d'un tuyau, révélant un manque d'entretien. L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'un évènements sur le réseau de retour de boues liquides de lixiviats vers le bassin de 1000m³. Dans la zone des casiers 1 à 4, des chardons et des herbes persistantes sont présentes, touchant les panneaux photovoltaïques. Un chemin de câbles électriques est entouré d'herbes hautes et sèches, ce qui constitue un risque d'incendie, notamment en période de fortes chaleurs. Des arbres poussent sur les casiers pouvant à terme endommager leur couverture et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et ainsi augmenter la production de lixiviats. <u>Entretien du bassin d'eau pour la défense incendie :</u> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'algues dans le bassin de 480m³ servant de réserve d'eaux incendie, pouvant engendrer le bouchage de la crépine du tuyau servant au pompage des eaux d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 8 jours</u>, de:

- remettre en place les tuyaux des réseaux sortis de leurs supports, et réparer ou remplacer les supports endommagés ;
- retirer la palette hors d'usage située à proximité du réseau biogaz, et organiser un nettoyage de la zone afin d'éviter tout risque de détérioration ou d'accident.

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de:

- mettre en place un plan de surveillance renforcée afin d'éviter toute récurrence de fuites de lixiviats ;
- étudier la possibilité de remplacer les moutons à cornes par des animaux sans cornes et/ou mettre en place des mesures pour éviter les détériorations des infrastructures (supports de tuyaux, etc.) ;
- organiser un entretien manuel ou mécanique afin d'éliminer les arbres, la végétation persistante et les ronces sur la couverture des casiers ;
- nettoyer les bassins servant de réserve incendie et vérifier leur étanchéité (la présence de réserves incendie devra être maintenue pendant ces travaux) ;
- mettre en place un calendrier d'entretien régulier de la couverture, des réseaux biogaz/lixiviats et des bassins.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant la réalisation de ces différentes actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ornières - Mâchefers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Ornières - Mâchefers

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure que la formation d'ornières sur les couvertures soit strictement limitée lors du chantier : Si la création d'ornières est observée, celles-ci font rapidement l'objet de mesures de réparation et le chantier est adapté pour éviter de nouvelles occurrences ; [...]

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 17 mars 2025, la formation d'ornières sur la couverture des casiers. Depuis, l'exploitant a réalisé des travaux de remise en état en avril 2025. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les travaux sur la zone des « anciens casiers » ont bien été réalisés. La piste entourant le site côté "anciens casiers" a été remodelée avec la mise en place de mâchefers non recouverts. L'inspection a pu constater la présence de morceaux métalliques.

Dans la zone des casiers 1 à 4, proche de la clôture Est, il a été constaté la présence d'ornières d'une profondeur significative (environ 20 cm de profondeur). Un câble d'alimentation des pompes électriques de lixiviats traverse ces ornières et il a été observé la détérioration de la gaine rouge de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • combler les ornières et mettre en place un protège câble ; • fournir tous les éléments permettant de justifier de l'innocuité des mâchefers utilisés pour la réalisation de piste sur les casiers : provenance, type (V1?, V2?) analyses et caractérisation, conformité au guide de valorisation de matériaux alternatifs dans les aménagements, fiche de mise en œuvre, traçabilité dans le registre déchets...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie pour le site de Mercey. Il ne connaît pas les procédures en cas d'incendie liées à la centrale de panneaux photovoltaïques et n'a pas défini de procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan de défense incendie conforme à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié en prenant également en compte la centrale de panneaux photovoltaïques. Ce plan sera communiqué au service départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2014, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.			
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N°1 (mg / Nm ³)	Conduit N°2 (mg / Nm ³)	Conduit n°3 Conduit n°2 lorsqu'il fonctionne uniquement en mode torchère. (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂	11 %	11 %	11 %
Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	100
CO ₂			
SO ₂ (Si flux supérieur	300	300	300

à 25 kg/h)			
NO en équivalent			
CO	150	150	150
HCl	10	10	10
H ₂ S			
HF			
H ₂			
COV			

Les équipements de destruction du biogaz ayant fonctionné plus de 4500 heures sont contrôlés annuellement. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 secondes. Ils sont munis de dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats sont transmis dans un délai de trois mois à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes de dépassement éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant. Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Les résultats des campagnes d'analyses réalisées en sortie de la torchère TRANSVAP'O ont révélé des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour plusieurs paramètres :

- d'août à octobre 2025 des dépassements en CO et SO_x ;
- novembre, décembre 2025 et février 2026 des dépassement en SO_x ;

- mars 2026 (derniers résultats présentés), dépassements de 10 fois la VLE sur le paramètre SO_x (3187 mg/m³ sec à 11 % d'O₂ pour une VLE de 300 mg/m³sec à 11 % d'O₂) et de 3 fois sur le paramètre HCl (28 mg/m³sec à 11 % O₂ pour une VLE de 10 mg/m³ sec à 11 % d'O₂).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les commentaires sur les causes des dépassements constatés sur les émissions du TRANSVAP'O (CO, SO_x, HCl), ainsi que le descriptif des actions correctives qu'il doit mettre en œuvre afin de revenir à des résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la cartographie des émissions diffuses réalisée le 5 mars 2026. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif détecteur de méthane équipé d'une canne cloche, couplé avec un système GPS. Les valeurs relevées lors de cette campagne sont faibles, comprises entre 0 et 20 ppm, ce qui montre l'absence d'émissions diffuses significatives. Cependant, plusieurs limites méthodologiques ont été identifiées : - zones non investiguées : le rapport précise que "les terrains directement sous les rangées de panneaux photovoltaïques n'ont pas été investigués. Les mesures de biogaz ont été réalisées dans les allées". Un plan montre le cheminement du technicien qui ne couvre pas l'ensemble des

casiers. - conditions météorologiques non optimales : le rapport précise que "certains paramètres n'étaient pas optimaux pour ce type de mesures, en particulier les conditions de début de matinée (températures et humidité) ainsi que la vitesse du vent, située en limite haute des préconisations." L'inspection des installations classées s'interroge sur la représentativité de la méthode employée et sur le contrôle de la totalité de la couverture des casiers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la cartographie des émissions diffuses réalisée en mars 2026 couvre l'intégralité du site et que les moyens mis en œuvre sont adaptés. En l'absence d'éléments probants, l'exploitant devra réaliser une nouvelle cartographie en 2027 en veillant à couvrir l'intégralité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Dans la zone de la station de traitement des lixiviats, une palette de bidons de produits chimiques identifiés corrosifs a été observée posée directement sur la dalle béton, sans dispositif de rétention. L'exploitant a indiqué que cette palette venait d'être livrée et que le prestataire en charge de la gestion de la station de traitement, actuellement absent, n'a pas procédé à son rangement en zone sécurisée avec rétention. L'exploitant par courriel du 15 juillet 2026 indique avoir fait un rappel à son prestataire et une demande d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : • sans délai, de placer la palette de produits chimiques sur une aire de rétention conforme ; • de mettre en place une organisation pérenne pour éviter tout renouvellement de ce manquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4II
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés [...]. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, il a constaté que la majorité des réseaux n'étaient pas identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'identification de ses réseaux conformément aux règles en vigueur, notamment les réseaux de biogaz et de lixiviats. L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé

sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le piézomètre PZ8 était ouvert avec le cadenas présent mais non fermé. L'exploitant a remédié à cette non-conformité dès le lendemain en procédant à la fermeture du piézomètre et au remplacement du cadenas et a transmis les justificatifs à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué avoir signé un bon de commande avec un prestataire pour la réfection de l'ensemble de ses piézomètres. L'intervention est prévue du 27 au 31 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les interventions prévues sur les piézomètres doivent respecter les règles de l'art afin de maintenir la protection des ouvrages et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite